

A R R E T E

ANNEE 2009 N° 0317 / MS/DC/SGM/CTJ/DRS/CNPERS/SA

**Portant approbation du règlement intérieur du Comité National
Provisoire d’Ethique pour la Recherche en Santé (CNPERS)**

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l’élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le Décret n°2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des ministères ;

Vu le Décret 2006-396 du 31 juillet 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du gouvernement ;

Vu l’Arrêté n°11434/MS/DC/SGM/CTJ/DRS/SA du 03 Décembre 2007 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Comité National Provisoire d’Ethique pour la Recherche en Santé ;

Vu le compte rendu de la réunion du CNPERS en date du 13 juin 2008 ;

Sur proposition du Directeur de la Recherche en Santé.

A R R E T E

Article 1^r : Il est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté, le règlement intérieur du Comité National Provisoire d'Ethique pour la Recherche en Santé (CNPERS)

Article 2 : Le Directeur de la Recherche en Santé et le Président du CNPERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou le 20 janvier 2010

Professeur Issifou TAKPARA

Ampliations

- MS	: 02
- CAB/MS	: 09
- SGM	: 02
- DIVI	: 01
- Directions centrales	: 11
- Directions Techniques	: 03
- Autres Ministères Intéressés	: 03
- Intéressés	: 20
- Archives	: 01

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA SANTE

COMITE NATIONAL PROVISoire D'ETHIQUE POUR LA RECHERCHE EN SANTE

<p style="text-align: center;">COMITE NATIONAL PROVISoire D'ETHIQUE DE LA RECHERCHE EN SANTE (CNPERS)</p>
--

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La recherche en santé, selon la définition qui en a été donnée à la quarante-troisième Assemblée mondiale de la Santé, « est un processus visant à obtenir une connaissance systématique et des technologies pouvant être utilisées pour améliorer la santé des individus ou de groupes de population déterminés.

La recherche en santé fournit une information de base sur l'état de santé ou les pathologies de la population ; elle vise à mettre au point des outils pour prévenir et soigner la maladie et en atténuer les effets et à concevoir des approches plus efficaces pour la prestation des soins de santé tant à l'individu qu'à la communauté ».

La recherche en santé est donc une composante fondamentale de tout processus de développement durable d'un pays. Elle doit par conséquent se réaliser dans un contexte qui garantit d'une part, la qualité scientifique de ses résultats, et d'autre part, le respect et la protection des individus et des communautés concernées. De même elle devra se conformer aux dispositions de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 (article 8, alinéa 1) et de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 4), surtout quand elle s'intéresse aux problèmes de santé.

L'inexistence du code d'éthique est un puissant frein pour la mise en œuvre des recherches en santé dont l'aboutissement serait très profitable pour le Bénin.

Le partage inégal des fruits de la recherche scientifique entre chercheurs du Nord et ceux du Bénin s'observe tant au plan scientifique (publications) qu'au plan intellectuel et financier (brevets).

Il en est tout simplement ainsi car les règles n'étaient pas définies au début du processus de la recherche. Conséquemment, le chercheur béninois n'a pas de protection légale pour se défendre contre une éventuelle injustice.

Il urge pour le Bénin de disposer de son code d'éthique pour la recherche en santé afin de disposer des bases légales pour :

- établir un dialogue avec les pays du Nord dès la conception du projet en partenariat.

- renforcer les capacités de la recherche dans les pays du Sud.
- réduire la vulnérabilité du chercheur béninois en santé puisqu'il ne dispose que de peu de moyens.
- valoriser la recherche dans les pays du Sud.

A cet effet, il est créé par arrêté du Ministre de la Santé, un Comité National Provisoire pour l’Ethique de la Recherche en Santé (CNPERS) régi par le présent règlement intérieur.

Ce règlement s’applique à toute recherche clinique ou fondamentale impliquant des sujets humains ou des tissus d’origine humaine.

Aux fins du présent règlement, le terme recherche clinique désigne l’acquisition de données sur les personnes, par intervention ou autrement, acquisition allant au-delà de ce qui est nécessaire pour le bien-être immédiat de la personne concernée.

Le présent règlement s’appuie sur les quatre grands principes fondamentaux reconnus par l’Énoncé de politique des trois conseils à savoir :

- **le respect d’autrui** : qui se traduit par le respect de l’autonomie des personnes aptes à prendre des décisions éclairées et capables de libre arbitre et d’autre part, la protection des personnes dont l’autonomie est restreinte ou diminuée;
- **la non-malfaisance** : qui se traduit par le fait de ne pas nuire à autrui;
- **la bienfaisance** : qui se traduit par le bien d’autrui en considérant les avantages pour les participants eux-mêmes, pour la société et pour l’enrichissement des connaissances;
- **la justice** : qui se traduit par la répartition équitable des avantages et des inconvénients, particulièrement importante pour le cas des personnes vulnérables.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur est édicté en application des dispositions de l’arrêté n°11434/MS/DC/SGM/CTJ/DRS/SA du 03 décembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité National Provisoire d’Ethique pour la Recherche en Santé au Bénin (CNPERS)

Article 2 : Il a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du CNPERS.

Article 3 : Le CNPERS est un organe public à caractère scientifique et social placé sous la tutelle du Ministre de la Santé.
Il est indépendant dans ses décisions.

Article 4 : Le siège du CNPERS est situé à Placodji dans l’un des locaux du ministère en charge de la santé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du CNPERS approuvée par le Ministre en charge de la santé.

TITRE II : DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION

CHAPITRE 1^{ER} : Mission du CNPERS

Article 5 : Le **CNPERS** a pour mission essentielle de veiller au respect par tout chercheur intervenant au Bénin dans le domaine de la recherche en santé des principes et règles d'éthique et de déontologie conformément aux normes nationales et internationales en vigueur; à ce titre il chargé de :

- procéder à un examen rigoureux de tout protocole de recherche en santé à effectuer en République du Bénin, après avis d'un comité scientifique agréé;
- donner un avis motivé sur le plan éthique au Ministre en charge de la santé avant toute autorisation de recherche en santé;
- assurer le suivi et d'émettre en cas de besoin au cours de la recherche, un nouvel avis motivé ;
- s'assurer que le responsable de projet fournit un rapport d'étape annuellement par le biais d'une demande de réapprobation annuelle ainsi qu'un rapport final ;
- dénoncer toute situation de non respect des normes et principes ou de violation des règles en matière de recherche en santé et de proposer le cas échéant au Ministre en charge de la santé ou à qui de droit, des sanctions appropriées.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 : Le CNPERS est **composé de onze (11) membres permanents et de sept (7) membres non permanents**, nommés par Arrêté du Ministre en charge de la santé.

Les membres permanents sont :

- Un Président,
- Un Secrétaire général, (Directeur de la Recherche en Santé du ministère en charge de la santé),
- Un Rapporteur, (Représentant du Directeur National de la Protection Sanitaire du ministère en charge de la santé),
- Huit (8) membres identifiés sur la base de leur qualité et compétence technique.

Les membres non permanents sont :

- Un(e) représentant(e) de l'association des tradi-thérapeutes ;
- Un(e) pédiatre,
- Un(e) représentant(e) des personnes vivant avec le VIH (PVVIH),
- Un(e) représentant(e) des diabétiques,
- Un(e) représentant(e) des malades tuberculeux,
- Un(e) représentant(e) des pharmaciens,
- toute autre personne ressource qualifiée pour apporter sa contribution à l'examen du protocole soumis.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1^{ER} : ORGANISATION

Article 7 : Les organes nécessaires au bon fonctionnement du CNPERS sont :

- le Bureau Exécutif composé du président, du secrétaire général et du rapporteur,
- l'assemblée générale de tous les membres,
- le secrétariat administratif,
- le service financier et comptable.

En outre, le CNPERS est appuyé par un comité scientifique agréé

Article 8 : **Le président** convoque les réunions, fixe l'ordre du jour, dirige les réunions et assure la police des débats, supervise l'élaboration et la finalisation des procès-verbaux et autres documents de travail, procède à la notification des avis et autres décisions.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de son choix.

Article 9 : **Le secrétaire général** est chargé de :

- la rédaction des projets d'ordre du jour qu'il soumet à l'appréciation du président
- des projets d'avis du CNPERS suite à l'étude des protocoles de recherche
- des projets d'autorisation de recherche à soumettre à la signature du ministre
- des rapports semestriels d'activité du CNPERS
- du projet du plan d'action du CNPERS

Le secrétaire général est également chargé d'aviser les investigateurs invités à présenter oralement leur protocole de recherche au CNPERS.

Article 10 : **Le rapporteur** est chargé de l'élaboration et de la finalisation de tous les rapports de séance, sous la supervision du président, avec la collaboration du secrétaire général.

Il assure la transmission au secrétariat administratif de tous les rapports de séance.

Article 11 : Outre les attributions ci – dessus, le président peut confier au rapporteur et au secrétaire général, toutes tâches nécessaires au bon fonctionnement du CNPERS.

Article 12 : **Le secrétariat administratif** est géré par un secrétaire. Celui-ci est chargé :

- de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, l'enregistrement et l'expédition des correspondances conformément aux instructions du président ;
- du classement et de la tenue rigoureuse des registres de secrétariat, des dossiers et archives, des correspondances et des dossiers du CNPERS, des divers documents notamment :
 - les rapports et procès-verbaux des réunions du CNPERS ;
 - l'ordre du jour des réunions du CNPERS ;
 - les curricula vitae de tous les membres du CNPERS ;

- les manuels de procédures établies par le CNPERS, pour la soumission d'un dossier ;
- les copies des demandes, protocoles de recherche et pièces annexes ou connexes ;
 - de la saisie, de la reprographie et du classement ;
 - du suivi de tout dossier ou correspondance adressé au CNPERS ou envoyé par le CNPERS ;
 - de la gestion du personnel du secrétariat CNPERS.

Article 13 : **Le service financier et comptable** est géré par un assistant financier ou comptable.

L'assistant financier ou le comptable est chargé de gérer toutes les recettes et dépenses du CNPERS, y compris les indemnités et remboursements accordés au secrétariat et aux membres du CNPERS ;

Article 14 : **Le CNPERS étudie les protocoles de recherche** ayant préalablement reçu l'avis favorable d'un comité scientifique.

Article 15 : Lorsqu'un protocole de recherche est soumis au CNPERS sans la preuve de l'approbation préalable d'un comité scientifique, le CNPERS se trouvera dans l'obligation de le soumettre, sur proposition du président, à des experts dont les noms figurent sur sa liste d'experts.

Article 16 : Dans le cas dans l'article précédent, le président met en place un comité scientifique ad hoc figurant sur sa liste d'experts, dont il désigne le président.

A défaut d'un comité ad hoc, le président demande à de deux ou trois experts scientifiques figurant sur sa liste, d'étudier de façon séparée, ledit protocole.

Le président fixe le délai d'étude dans lequel, ce comité scientifique ad hoc doit déposer ses travaux.

Ce comité scientifique ad hoc/experts scientifiques transmet une évaluation écrite au sous-comité. Sur demande du CNPERS, il peut assister aux délibérations du CNPERS pour le projet en question.

Article 17 : La rémunération des membres du comité scientifique ad hoc est à la charge du CNPERS.

Article 18 : Tout membre du CNPERS qui participe au comité scientifique ayant étudié un protocole de recherche, ne peut plus participer à l'évaluation éthique du même protocole.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 19 : Tout chercheur qui désire obtenir l'avis éthique du CNPERS pour un protocole de recherche doit déposer au secrétariat administratif du comité un dossier comprenant les pièces ci-après :

- 1- 15 chemises dossier à rabats contenant la version papier du protocole de recherche
- 2- résumé du protocole de recherche
- 3- version électronique du protocole de recherche
- 4- avis d'un comité scientifique agréé (vérification de la signature de ceux qui ont étudié le protocole)
- 5- documents à joindre au protocole de recherche :

- formulaire de consentement éclairé
 - note d'information / guide d'entretien/ questionnaire
 - chronogramme
 - budget détaillé
 - fiche de dépouillement des données
 - agendas des patients
 - cahier d'observation des données etc.
 - conditions particulières de recrutement
- 6- documents joints dans le cas particulier ou la recherche implique un produit à l'étude (tel qu'un médicament ou un appareil médical)
- 7- engagement de l'investigateur et des autres chercheurs à respecter les principes éthiques fixés)
- 8- décisions antérieures significatives d'autres comités scientifiques ou d'éthique
- 9- preuve du paiement des frais de la soumission
- 10-aucun frais pour toute recherche menée dans le cadre d'un mémoire et/ou d'une thèse par un étudiant ayant prouvé qu'il ne bénéficie pas de soutien financier auprès de quelque bailleur de fonds : (l'avis du comité éthique institutionnel est recommandé)
- 11-trois cent mille (300.000) francs CFA pour toute recherche dont le montant du budget est inférieur à dix millions (10.000.000) francs CFA
- 12-cinq cent mille (500.000) francs CFA pour toute recherche dont le montant du budget est supérieur à dix millions (10.000.000) francs CFA

Article 20 : Le CNPERS se réunit en session ordinaire une fois par trimestre pour évaluer tout protocole de recherche en santé en veillant à la sauvegarde de la dignité humaine, des droits, de la sécurité, du bien-être et de la protection de tous les sujets actuels ou potentiels d'une recherche.

Il peut également tenir des sessions extraordinaires sur l'initiative du président, à la demande d'un de ses membres ou du Ministre de la Santé.

Article 21 : La session ordinaire ou extraordinaire ne peut statuer que **si la moitié au moins des membres permanents** est présente ou représentée.

Aucun quorum ne doit être exclusivement composé de membres d'une **même profession ou d'un même sexe** ;

Le quorum doit comprendre **au moins un membre dont le domaine d'expertise principal n'est pas scientifique et au moins un membre indépendant de l'établissement ou du site de recherche.**

Article 22 : Si le quorum n'est pas atteint à la première session ordinaire, une autre session ordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours.

A cette 2^{ème} réunion session ordinaire, le CNPERS peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents à condition que les critères de sexe et de qualité soient remplis.

Tout membre absent qui fait parvenir ses observations écrites au Président du comité est considéré comme présent. Toutefois, après trois absences consécutives, le membre n'est pas considéré comme présent même s'il fait parvenir ses observations écrites.

Article 23 : La convocation à la session ordinaire ou extraordinaire est envoyée au moins deux (2) semaines avant la tenue de la session et est accompagnée d'une copie du ou des dossiers à étudier.

Article 24 : Tout membre du CNPERS qui a un intérêt dans un dossier à l'ordre du jour doit s'exclure de la réunion ayant pour objet, la prise de décision concernant ce dossier.

Tout conflit d'intérêt doit être indiqué au Président avant l'examen du dossier et consigné dans le procès verbal de la réunion.

Si un conflit d'intérêt est découvert à la fin de l'étude du dossier, la décision à prendre est renvoyée à une autre session. Si ce conflit est découvert après délibération de la session ordinaire ou extraordinaire, la décision est retirée et le dossier est renvoyé à une autre session.

Article 25 : Les investigateurs et les membres de leur famille ne peuvent pas participer aux réunions du CNPERS qui doit se prononcer sur leur dossier, sauf pour la présentation du protocole et pour fournir des informations à la demande du comité.

Article 26 : Les séances du CNPERS ne sont pas publiques. Les décisions sont prises par consensus mais, lorsqu'un consensus semble peu probable, il est procédé au vote.

Article 27 : Le vote se fait au scrutin secret. En cas de vote avec partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Article 28 : Le CNPERS peut solliciter l'avis d'un expert sur tout point inscrit à l'ordre du jour. A cet effet, il dresse une liste des profils de personnes ressources susceptibles de lui apporter une expertise particulière dans l'examen des protocoles de recherche proposés.

Ces personnes peuvent être des spécialistes en éthique, en droit ou spécialistes d'une maladie ou d'une méthodologie particulière, ou encore être des représentants de communautés, de patients ou de groupes d'intérêt particuliers. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 29 : Une décision ne peut être prise concernant un protocole que lorsqu'un délai suffisant a été accordé pour l'examen et la discussion du dossier par les membres du CNPERS. Ce délai ne peut être inférieur à deux semaines.

Article 30 : **Toute décision du CNPERS portant avis sur un protocole de recherche** doit sous peine de reprise, comporter les informations ci-après :

- le titre du protocole de recherche ;
- les titres et s'il y a lieu, les numéros d'identification spécifiques des documents examinés (numéro, date des versions...) ;
- les nom, prénoms, qualité et adresse du demandeur ;
- le plan/calendrier de l'examen du dossier par le CNPERS ;

- le(s) site(s) de recherche ;
- le(s) sujets de recherche ;
- les amendements et recommandations éventuels du CNPERS ;
- le(s) motif(s) de la décision ;
- le libellé/ résumé de la décision avec mention de l'avis favorable ou non ;
- l'énoncé des responsabilités et obligations du demandeur/ chercheur ;
- le respect des engagements pris et consignés dans le formulaire signé par le demandeur/ chercheur
- les lieux et date de la décision du CNPERS;
- la signature du président du CNPERS ou de la personne délégataire de ses pouvoirs.

Article 31 : Les décisions du CNPERS sur un protocole de recherche sont exprimées en termes de :

- avis éthique favorable;
- avis éthique favorable à condition que des précisions ou des modifications soient apportées aux différents documents soumis;
- avis éthique défavorable.

Article 32 : Si la décision est assortie de réserve ou est subordonnée à des conditions, ces réserves et conditions doivent être décrites sans ambiguïté et suivies des suggestions de révision et des procédures de réexamen de la demande, s'il y a lieu.

Un extrait du procès-verbal faisant mention des modifications demandées est alors transmis au chercheur, dans les jours suivant la réunion.

Article 33 : Que l'approbation soit favorable sous réserve, de la prise en compte des observations faites par le CNPERS :

- l'avis éthique signé du président est transmis au chercheur
- la date apparaissant sur cet avis est la même que celle de la réunion où le projet a été approuvé officiellement;
- les documents sont retransmis aux chercheurs (note d'information, formulaire de consentement, etc.) portent le cachet du CNPERS.

Article 34 : Lorsque le CNPERS a émis son avis éthique :

- Tout chercheur qui n'est pas satisfait de la décision rendue peut adresser une demande écrite au président du CÉR afin que la décision rendue soit réévaluée;
- Toute modification à un projet de recherche déjà autorisé, doit être soumise pour une nouvelle approbation du CNPERS.
- L'approbation d'une modification ne modifie pas la date de réapprobation annuelle fixée.
- L'approbation est valable pour une période d'une année. Tous les projets approuvés doivent donc faire l'objet d'une demande de réapprobation annuelle. Pour prolonger la période d'approbation, le responsable du projet doit répondre à un questionnaire acheminé disponible au secrétariat du CNPERS.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1^{ER} : OBLIGATIONS DU CNPERS

Article 35 : Le CNPERS doit informer le demandeur/ chercheur des intervalles de contrôle de suivi, qui doivent être déterminés en fonction de la nature des études et des événements, bien que chaque protocole doive faire l'objet d'un contrôle de suivi au moins une fois par an.

Article 36 : Le CNPERS doit aviser le demandeur/ chercheur de l'obligation :

- d'utiliser les instruments qu'il a eu à approuver, notamment, le formulaire de consentement éclairé portant son approbation, pour le recrutement des participants à la recherche ;
- de conserver dans les dossiers du participant à la recherche, la version originale du formulaire de consentement éclairé qu'il a signée et d'en remettre une copie à ce dernier.

Article 37 : Le CNPERS doit établir et mettre par écrit les procédures que doit suivre le chercheur pour lui transmettre :

1. toute modification, toute nouvelle information, qui surviendraient à une date ultérieure l'approbation donnée et qui impliqueraient des changements dans :
 - le choix des sujets,
 - la manière d'obtenir leur consentement éclairé,
 - les événements indésirables graves ou inattendus
 - les risques encourus.
 - les nouvelles mesures prises par les investigateurs, le promoteur et les organismes réglementaires.
2. tout événement ou information nouvelle susceptible de modifier le rapport bénéfice/risque de la recherche ;
3. tout événement ou information nouvelle susceptible de modifier le rapport bénéfice/risque de la recherche.
4. toute réaction/événement indésirable à un médicament qui est grave et inattendue.
Par événement indésirable grave il faut entendre, tout fait médical fâcheux qui:
 - entraîne la mort;
 - menace le pronostic vital;
 - exige l'hospitalisation du patient ou la prolongation de son hospitalisation;
 - entraîne une invalidité ou une incapacité persistante ou marquée;
 - est une malformation congénitale.

Pourraient être considérés comme graves également : les réactions importantes qui, dans l'immédiat, ne menacent pas le pronostic vital, n'entraînent pas la mort, ou n'exigent pas l'hospitalisation du patient, mais qui peuvent mettre en danger la vie du patient ou exiger une intervention dans le but d'éviter l'une ou l'autre des conséquences énumérées ci-dessus.

Ces événements indésirables peuvent être prévus ou imprévus, survenir dans le cadre d'un projet de recherche ou dans l'utilisation du même produit ou procédure en dehors d'un projet de recherche.

Les responsables des projets de recherche sont tenus de soumettre au CNPERS tout événement indésirable grave ayant un lien possible avec la médication à l'étude, survenu dans le cadre d'un projet de recherche approuvé par le CNPERS et impliquant des participants recrutés dans notre centre. L'événement doit être soumis, même si l'information est incomplète, sur le formulaire prévu à cette fin. L'événement doit également être accompagné de l'opinion du responsable hospitalier du projet quant :

- Au lien potentiel de l'événement indésirable grave et le projet de recherche;
- À la nécessité ou non de modifier le formulaire de consentement;
- À la nécessité ou non d'effectuer un suivi particulier auprès de la clientèle déjà inscrite au projet.

Le président du **CNPERS** prendra connaissance de l'information, accusera réception et, le cas échéant, des directives appropriées seront acheminées au chercheur dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, les mêmes responsables sont tenus de les soumettre au CNPERS à la rencontre suivant la réception de l'avis du commanditaire.

Lorsqu'une étude prend fin dans le centre, le CNPERS accepte de revoir les événements qui lui sont transmis, jusqu'à trois mois après la fin de l'étude. Les événements sont simplement déposés au dossier.

5. en cas de suspension ou d'arrêt prématuré d'une recherche, des raisons de cette suspension ou de l'arrêt ;
6. de la clôture d'une étude autorisée.

Le CNPERS doit, en effet, dans ces cas, réévaluer et donner une nouvelle approbation avant l'entrée en vigueur desdites modifications.

Article 38 : Le CNPERS a l'obligation de produire chaque année au ministre de tutelle, un rapport faisant état de l'ensemble de ses activités.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CNPERS

Article 39 : Les membres du CNPERS reçoivent des indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la santé.

Article 40 : Pour les missions effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, les membres du CNPERS bénéficient des frais de mission conformément aux textes en vigueur

Article 41 : Les membres du CNPERS peuvent bénéficier des formations organisées dans le domaine de l'éthique au plan national ou international

Article 42 : Les membres du CNPERS bénéficient de tous autres avantages liés à leur qualité

Article 43 : Tout membre du CNPERS doit accepter que son nom entier, sa profession et sa structure d'appartenance soient rendus publics.

Article 44 : Tout membre du CNPERS doit :

- prendre une part active aux réunions et autres activités du CNPERS ;
- veiller à la promotion du CNPERS;
- être disponible pour répondre à toutes les sollicitations du CNPERS.

Article 45 : Tout membre du CNPERS a l'obligation de respecter les règles de courtoisie mutuelle, de discipline, de solidarité et de cohésion de groupe,

Article 46 : Les conflits d'intérêts doivent être évités dans le cadre de la nomination des membres, mais si de tels conflits sont inévitables, les intérêts en cause doivent être clairement identifiés et justifiés.

Article 47 : Tout membre du CNPERS a l'obligation de respecter les règles de confidentialité et de secret concernant les délibérations des réunions, les dossiers soumis, les informations concernant les participants à une recherche et autres données apparentées.

Article 48 : Le non respect de cette obligation est considéré comme faute grave pouvant entraîner l'exclusion de tout membre indélicat du CNPERS, sur proposition du bureau exécutif et après délibération en assemblée générale.

Article 49 : La qualité de membre du CNPERS se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 50 : En cas de décès, de démission ou d'exclusion, le Président du CNPERS en informe le ministre de tutelle aux fins de radiation de l'intéressé et de son remplacement.

Article 51 : La demande de démission est adressée au président qui la soumet au CNPERS pour avis au ministre de tutelle.

L'acceptation ou non de la démission est notifiée par le ministre de tutelle à l'intéressé par écrit.

Article 52 : L'exclusion est proposée par le CNPERS au ministre de tutelle en cas de faute ou motif grave laissé à l'appréciation de l'assemblée générale des membres.

CHAPITRE 3 : RESSOURCES DU CNPERS

Article 53: Le CNPERS a un budget de fonctionnement qui lui est accordé par le gouvernement à travers le ministère de tutelle. Toutefois, dans le cadre de ses activités, il peut recevoir des fonds de tout organisme de recherche ou de développement, sans que son autonomie ne soit mise en cause.

Dans le cadre de ses activités il perçoit sur tous les dossiers, des frais d'examen préalablement établis, sauf ceux des étudiants en cours de mémoire et de thèse et qui ne bénéficient d'aucun soutien financier.

Article 54: Les ressources du CNPERS sont déposées dans un des comptes du Ministère de la Santé au Trésor. Elles sont gérées conformément aux principes régissant les procédures de l'organisme de provenance des fonds.

Article 55 : Toute dépense exécutée au nom ou pour le compte du CNPERS doit être justifiée par des pièces comptables requises.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Le présent règlement intérieur est approuvé par arrêté du Ministre en charge de la santé après son adoption par l'assemblée générale des membres permanents du CNPERS.

Article 57 : Le présent règlement peut faire objet de révision à la demande des deux tiers des membres permanents du CNPERS ou du Ministre en charge de la santé, pour motifs valables laissés à l'appréciation de l'assemblée générale des membres permanents.

En cas de besoin, la session ordinaire peut-être élargie aux membres non permanents.

Adopté à Cotonou le